



CONSEIL MUNICIPAL COMPTE RENDU DE SEANCE

Séance du 12 novembre 2020 à 18 heures
SALLE OCEAN

Présents :

Mme BARADAT Mireille, Mme BOUDA Mériem, M. BOUNNEAU-LAVEDAN Pascal, Mme CARCHAN Isabelle, Mme CATHALA Rosemonde, M. DOUSSAU Sylvain, Mme DUBERTRAND Sylvie, Mme DUBERTRAND Christine, M. GUERRA Henri, Mme LAFOURCADE Elisabeth, M. LASSALLE Jean-Louis, M. MANHES Pierre, M. MENJOULOU Yves, M. MOUSSAOUI Mohamed, M. NADAL Jean, M. RENON Pierre, Mme SEIMANDI Mireille, Mme TOUZANNE Valérie

Procuration(s) :

Absent(s) :

M. LAMOTHE Patrick

Excusé(s) :

Secrétaire de séance : Mme DUBERTRAND Christine

Président de séance : M. NADAL Jean

1- Approbation du PV de la séance du 1^{er} septembre 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Valide** le compte rendu de la séance du 1^{er} septembre 2020.

2 - Compte rendu des décisions

Par délibération du 11 juin 2020, le Conseil Municipal a délégué ses attributions au maire et à ses adjoints dans les domaines prévus par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Aux termes de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets. Conformément à cet article, Monsieur le Maire rend compte des décisions à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal soit :

1-

Date	Objet de la décision
18/08/20 20	Bien situé, 167 ALLEES DES PLATANES, AH 119/120, pas de préemption de la ville,
24/09/20 20	Bien situé, 99 LOTISSEMENT POUEYSANE, AB 307, pas de préemption de la ville,
24/09/20 20	Bien situé, 105 AVENUE DE PAU, AM 293/294/384/386/4, pas de préemption de la ville,
24/09/20 20	Bien situé, 12 AVENUE DE BORDEAUX, AD 280/283, pas de préemption de la ville,
06/10/20 20	Bien situé, 813 AVENUE DE PAU, AB 130, pas de préemption de la ville,
08/10/20 20	Bien situé, 30 RUE DES CHAMPS, AE 75, pas de préemption de la ville,
08/10/20 20	Bien situé, 301 RUE DES CHAMPS, AH 10P/9P, pas de préemption de la ville,
20/10/20 20	Bien situé, Lot Poueysané, Route de Larreule, A185/187, pas de préemption de la ville,
20/10/20 20	Bien situé, 241 RUE DES PALMIERS, AI 108, pas de préemption de la ville,
20/10/20 20	Bien situé, 106 AVENUE DE PAU, AD 31, pas de préemption de la ville,

2.

Monsieur le Maire informe aussi qu'il a, suite à des consultations, attribué les marchés de travaux suivants :

A-Pour la réfection des courts de tennis un seul dossier, ni anormalement bas ni anormalement haut donc, en conséquence, au vu du classement des offres, la proposition de SOL SPORTIF est retenue pour un montant de 59 880,48 € TTC

B-Pour le marché de voirie :

	Note	Classement
MALET	6,74	3
GEOVIA	9,40	2
Routières des Pyrénées	9,66	1
Société Bigourdane de TP	5,12	4

Au vu du classement le marché est attribué à la Routière des Pyrénées pour la somme de 131 434,80€ TTC.

3.

Monsieur le Maire informe que dans le cadre de la délibération DE_2020_53 portant sur le soutien au commerce local, il a été procédé à un virement de crédit tel que mentionné ci-dessous :

Virements de crédits - MAUBOURGUET - 2020
VC 1 - SOUTIEN COMMERCE LOCAL - 03/11/2020

FONCTIONNEMENT

<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
022 (022) : Dépenses imprévues	-32 000,00		
678 (67) : Autres charges exceptionnelles	32 000,00		
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00

Total Dépenses	0,00	Total Recettes	0,00
-----------------------	-------------	-----------------------	-------------

3 - AVENANT N°1 VEOLIA ASSAINISSEMENT : contrat d'affermage du Service Assainissement Collectif

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération du 20 mars 2014, la commune de Maubourguet a confié l'exploitation de son service d'assainissement à Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, selon un contrat d'affermage, à compter du 1er juillet 2014 et ce, pour une durée de 15 ans.

D'un commun accord entre les parties et conformément à l'article 14.1 du contrat, le présent avenant a pour objet d'acter la prise en charge d'un poste de relèvement supplémentaire et d'un point de comptage. Ces équipements doivent être intégrés au périmètre de l'affermage et seront régulièrement entretenus par la délégataire.

Les nouveaux tarifs définis à l'article 60.1 du contrat au titre de la gestion des eaux usées sont remplacés par les tarifs ci-dessous (en valeur de base du contrat)

- Abonnement = partie fixe annuelle en euros, hors taxe : **27.55€ HT/AN**
- Redevance par M3 = part variable en euros hors taxe par mètre cube assujetti : **0.3792€ HT/M3**

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- **D'adopter** l'avenant N°1 au contrat d'affermage du service d'assainissement collectif,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ;

- **Adopte** l'avenant n°1 au contrat d'affermage du service d'assainissement collectif,
- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4 – AVENANT N°2 STEP : contrat d'affermage du Service Assainissement Collectif

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération du 20 mars 2014, la commune de Maubourguet a confié l'exploitation de son service d'assainissement à Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, selon un contrat d'affermage, à compter du 1er juillet 2014 et ce pour une durée de 15 ans.

La Collectivité achève la construction d'une nouvelle station d'épuration et a sollicité le délégataire pour en assumer le démarrage et l'exploitation.

D'un commun accord entre les parties et conformément aux articles 6.7 et 14.1 du contrat, le présent avenant a pour objet d'acter la prise en charge de la nouvelle station d'épuration par le délégataire, par une prestation d'assistance à l'exploitation. L'installation doit être intégrée au périmètre de l'affermage et sera régulièrement entretenue par le délégataire dans les conditions définies au présent avenant.

Après une période de deux ans, la Collectivité a souhaité se réserver le droit de revoir et d'adapter les conditions d'exploitation de la station d'épuration.

En conséquence une clause de revoyure est introduite par le présent avenant.

Ces modifications, prévues au contrat, sont contractualisées, conformément à l'ordonnance du 29 janvier 2016, et son décret d'application, notamment en son article 36 alinéa 1.

Les coûts d'exploitation sont directement répercutés auprès de la Collectivité.

Les tarifs sont ainsi définis :

- rémunération forfaitaire trimestrielle en euros et HT : 17 907.00€ HT/Trimestre pour la première année,
- 15 296.00€ HT/Trimestre pour la deuxième année,
- la rémunération forfaitaire sera facturée en fin de trimestre civil, avec un prorata temporis pour les trimestres non entiers :
 - redevance par tonne de boues brutes évacuées 78.21€ HT/Tonne,
 - polymère boues : 3.078 € HT/KG
 - chlorure ferrique : 0.230 € HT/KG
 - charbon actif : 4.380€ HT/KG.

Ces tarifs exprimés en valeur de base du contrat, seront actualisés dans les mêmes conditions que le tarif domestique.

Les autres dispositions de l'article 8.4 restent inchangées.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- D'adopter l'avenant n°2 au contrat d'affermage du service d'assainissement collectif,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ;

- **Adopte** l'avenant n°2 au contrat d'affermage du service d'assainissement collectif.
- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5 -APPROBATION RETROCESSION RESEAUX ÉLECTRIQUES CCAM

Monsieur le Maire :

- Donne lecture à l'Assemblée de la délibération du Conseil Communautaire en date du 8 octobre 2020 portant sur l'approbation de la prise en charge du financement du raccordement individuel au réseau d'électricité de parcelles cadastrées section ZB sur la commune de LARREULE.
- Rappelle que cette décision fait suite à la viabilisation de parcelles sises sur la Zone Industrielle de Marmajou à MAUBOURGUET nécessitant l'extension du réseau public d'électricité.

Considérant la délibération du Conseil Communautaire, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'approuver la rétrocession des réseaux existants de la CCAM de la Zone commerciale et de leur extension dans le domaine public de la commune de MAUBOURGUET alimentant lesdites parcelles.

- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document afférent à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ;

- **Approuve** la rétrocession des réseaux existants de la CCAM de la Zone commerciale et de leur extension dans le domaine public de la commune de MAUBOURGUET alimentant lesdites parcelles.

- **Donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document afférent à ce dossier.

6- CONVENTION ENEDIS

Monsieur le Maire sollicite l'Assemblée afin de l'autoriser à signer les actes authentiques de constitution de servitudes chez Maître Xavier POITEVIN, notaire à Toulouse, à la SCP LEGAPOLE NOTAIRES TOULOUSE, 78 Route d'Espagne BP 12332.31023 TOULOUSE CEDEX 1, et cela à la demande de la société ENEDIS GRDF RTE

En vue de l'exploitation de ses ouvrages, ENEDIS/GRDF/RTE demande le droit de passage de ses agents et la mise à disposition permanente des dégagements pour le passage du matériel.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- D'autoriser la mise à disposition des terrains et l'accès du personnel et du matériel d'ENEDIS/GRDF/RTE sur la parcelle située à Maubourguet section D 0348 lieu- dit LASCOUANES.

- De mandater Monsieur le Maire à la signature l'acte authentique réitérant la convention préalablement signée pour permettre sa publication avec faculté de subdéléguer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ;

- **Autorise** la mise à disposition des terrains et l'accès du personnel et du matériel d'ENEDIS/GRDF/RTE sur la parcelle située à Maubourguet section D 0348 lieu- dit LASCOUANES.

- **Mandate** Monsieur le Maire à la signature l'acte authentique réitérant la convention préalablement signée pour permettre sa publication avec faculté de subdéléguer.

7- MISE EN PLACE COMPTE EPARGNE TEMPS

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Considérant la saisine du Comité Technique,

Monsieur rappelle au Conseil Municipal que le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'Assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

Monsieur propose au Conseil Municipal :

- D'instituer le compte épargne temps au sein de la commune de MAUBOURGUET pour les agents titulaires et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

- **L'alimentation du CET :**

Le CET est alimenté, selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004, par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
Concernant la Collectivité la proratisation s'applique :
- Pour 22.5 jours de congés annuels : $22.5 \times 20/25$ soit 18 jours.
- Pour 20 jours de congés annuels : $20 \times 20/25$ soit 16 jours.

- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;
- *Le report des heures complémentaires et supplémentaires à raison de seize heures par an.*

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de soixante jours.

Le décret n° 2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire, publié au JO du 14 juin 2020, déroge, à titre temporaire, aux dispositions du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

En effet, afin de concilier les objectifs de conservation des droits à congés acquis par les agents et de continuité du service public après la période de confinement, ce texte fixe, pour l'année 2020, à **soixante-dix** le nombre global de jours pouvant être déposés sur un compte épargne-temps.

- **Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :**

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

L'alimentation du CET se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale

La demande doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours, suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte. *(Ce délai doit permettre à l'agent de choisir son option avant le 31 janvier de l'année n+1)*

- **L'utilisation du CET :**

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, et sous la forme de congés, sous réserve des nécessités du service. (Confer article règlement intérieur)

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

- Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1^{er} décembre 2020, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à mettre en place le Compte Épargne Temps selon les modalités définies ci-avant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ;

- **Autorise** la mise en place du Compte Épargne Temps.

- **Charge** Monsieur le Maire de sa mise en oeuvre.

Annexe 1 :

**DEMANDE D'OUVERTURE ET/OU D'ALIMENTATION D'UN COMPTE EPARGNE
TEMPS**

A adresser au service RRH avant le 31 janvier de l'année

Nom :

Prénom :

Direction :

Agent (*) : Titulaire Contractuel

Grade ou cadre d'emplois de référence :

Position : - en activité
- détaché
- mis à disposition

Quotité temps de travail : - Temps plein
- Temps non-complet Durée hebdomadaire : .../35
- Temps partiel Quotité : ...%.

Sollicite l'ouverture d'un compte épargne temps et atteste avoir pris connaissance de ses conditions de mise en œuvre

Sollicite le versement de jours de congés non pris, sur mon compte épargne temps

Détail de la demande :

	Droits au titre de l'année concernée	Nombre de jours pris sur l'année en cours	Nombre de jours non pris	Nombre de jours versés sur le CET
Congés				
RTT				
Jours de fractionnement éventuels				
TOTAL				

Fait à ..., le ...

L'agent	La Direction de service	Les Ressources et Relations Humaines	La Direction Générale

8- MISE EN PLACE DES ASTREINTES

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu la saisine du comité technique près du CDG 65 ;

Monsieur le Maire explique que les astreintes dans la fonction publique territoriale sont prévues par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ainsi que par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération des astreintes et des permanences. Pour les agents de la filière technique, ce décret n°2005-542 renvoie aux dispositions réglementaires applicables au ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, à savoir le décret n°2003-363 et l'arrêté du 24 août 2006. Ces deux textes ont été abrogés par le décret n°2015-415 publié au Journal officiel du 16 avril 2015. Malgré l'absence d'actualisation des textes applicables à la fonction publique territoriale, ces dispositions sont transposables aux agents territoriaux de la filière technique.

Trois arrêtés ministériels, publiés à la même date, fixent les montants de l'indemnité d'astreinte et de permanence ainsi que la rémunération horaire et les conditions de compensation des interventions.

Monsieur le Maire rappelle la définition de l'astreinte : « Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et

immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ».

Il est proposé au Conseil Municipal

- D'instituer le régime des astreintes dans la Collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Article 1 – Définition des astreintes

- L'astreinte d'exploitation :
Cette astreinte concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières.
- L'astreinte de sécurité :
Cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise).
- L'astreinte de décision :
Cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.

Article 2 Cas de recours aux astreintes

- événement climatique (neige, inondation, etc...) ;
 - manifestation particulière (fête locale, animations publiques)
 - accident sur la chaussée : prévention et signalisation ;
 - Panne d'électricité liée à une structure de la commune : intervention uniquement par un agent ayant l'habilitation à jour ;
 - Problème d'assainissement et de fuites d'eau : Constater le problème, prendre les mesures de prévention et de premières urgences pour remédier au dysfonctionnement et si l'intervention n'est pas possible contacter le Directeur des services techniques afin d'obtenir les directives ;
 - Problème de chauffage : constater le problème et si l'intervention n'est pas possible contacter la société titulaire du marché d'entretien ;
 - Panne d'ascenseur : constater le problème et si l'intervention n'est pas possible contacter la société titulaire du marché d'entretien.
 - Urgence état civil
 - Sécurité publique
- Liste non exhaustive

Article 3 - Modalités d'organisation

Les modalités d'organisation sont précisées comme suit :

- Indication de la période (Jour, soirs et nuits de la semaine, dimanches, jours fériés, semaine...)
- Heure de début
- Heure de fin.
- Heures générées.

Article 4 - Emplois concernés

L'ensemble des agents des services techniques (Service voirie, service entretien, service espaces verts, service bâtiments), du service administratif et de la police municipale, sont concernés par cette mesure.

Article 5 - Description sommaire des moyens.

- Un véhicule sera mis à disposition de l'agent d'astreinte au hangar des Services techniques avec l'outillage spécifique nécessaire aux interventions. Le matériel de première urgence nécessaire aux interventions sera mis à disposition dans le véhicule.
- Un accès aux clés des bâtiments communaux sera donné à l'agent d'astreinte.
- La liste ainsi que les numéros de téléphone des services d'urgence et des responsables communaux à joindre en cas de décisions importantes relevant de leurs compétences sera mis à disposition de l'agent d'astreinte.
- Le personnel concerné par les astreintes sera déterminé suite à une procédure de recrutement. Ce personnel devra avoir les habilitations nécessaires aux interventions.

Un planning semestriel ou bien annuel avec évaluation du fonctionnement du semestre précédent des astreintes sera établi sous la responsabilité du responsable des services en concertation avec le personnel.

Article 6 - Obligations pesant sur l'agent d'astreinte

Procédure : Suite à l'appel téléphonique venant de Monsieur le Maire, de l'adjoint au Maire, du Directeur Général des Services, l'agent d'astreinte constate, intervient ou fait intervenir la société habilitée dans le domaine.

.

Article 7 - Modalités de rémunération

Les astreintes donneront lieu uniquement à rémunération, selon le barème en vigueur. Le montant de l'heure payée est fonction de l'indice brut de l'agent concerné.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal

- De valider la mise en place des astreintes,
- De l'autoriser à signer tout document afférent à cette délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- **Valider** la mise en place des astreintes,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette délibération.

9- VENTE TONNE A LISIER

Monsieur le Maire explique que la Commune est propriétaire d'une tonne à LISIER de marque JOSKIN du 24/04/2007 et d'une capacité de 11 000 litres, qui ne répond plus aux besoins du service et qu'il convient de la vendre.

Monsieur le Maire propose, suite aux conseils de son adjoint en charge des travaux de mettre en vente ledit bien, le prix de cession n'étant pas assujéti à la TVA.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal :

- D'autoriser la vente du matériel ci-dessus et sa sortie de l'inventaire
- D'autoriser Monsieur le Maire à en négocier le prix de vente
- De l'autoriser à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en voir délibéré, à l'unanimité des membres présents ;

- Autorise** la vente du matériel ci-dessus et sa sortie de l'inventaire
- Autorise** Monsieur le Maire à en négocier le prix de vente
- Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

10- DELIBERATION MODIFICATIVE GARANTIE EMPRUNT EHPAD MAUBOURGUET

Monsieur le Maire :

- Explique à l'Assemblée qu'il convient de modifier la délibération DE_2020_12_1 en date du 27/02/2020 portant sur la demande de garantie d'emprunt EHPAD MAUBOURGUET aux fins de se conformer au modèle proposé.

- Expose :

La MAISON DE RETRAITE DE MAUBOURGUET, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé en annexe à la présente délibération, initialement garanti par la COMMUNE DE MAUBOURGUET, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite Ligne du Prêt Réaménagée.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 2298 du code civil ;

Considérant l'exposé ci-avant, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de délibérer :

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la Ligne du Prêt Réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la Ligne du Prêt Réaménagée à taux révisables indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite Ligne du Prêt Réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 05/11/2020 est de 0,50 % ;

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- De l'autoriser à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ;

- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11- CONVENTION THÉÂTRE LES 7 CHANDELLES

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'en application du décret n° 2001.495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Au regard de l'objet de l'Association, le Théâtre « Les 7 Chandelles », et de l'intérêt général communal de ses actions, il convient de signer une convention d'objectifs, de moyens et de mise à disposition d'installations. Cette convention régira les modalités des relations (y compris financières) entre la Commune et l'association.

La convention est signée pour une durée de 12 mois. Le renouvellement de la convention est subordonné à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 5 et au contrôle énoncé dans l'article 6.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'approuver la convention à passer avec le Théâtre « Les 7 Chandelles »

- De l'autoriser à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 17 voix pour et un membre n'ayant pas pris part au vote (CATHALA Rosemonde) ;

- **Approuve** la convention à passer avec le Théâtre « Les 7 Chandelles ».

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

12- SUBVENTION COMPLEMENTAIRE LES BOUSCARRET'S

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la demande de subvention complémentaire en date du 28 septembre 2020 de l'association, "Les Bouscarret's", suite à une erreur matérielle lors de la réalisation de la demande de subvention pour l'exercice 2019.

Vu le rappel des critères d'attribution des subventions ;
Vu le montant de 95 000.00€ prévu au BP 2020 à l'article 6574 ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

Article 1 : D'attribuer au titre de l'exercice 2020 une subvention complémentaire aux BOUSCARRET'S :

LISTE DES BENEFICIAIRES et MONTANTS ATTRIBUES		
1	Les BOUSCARRET'S	19 970.00
	TOTAL ATTRIBUÉ	19 970.00

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la mise en œuvre de cette dépense.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 17 voix pour et 1 membre n'ayant pas participé au vote (Pierre MANHES) ;

Article 1 : Attribue au titre de l'exercice 2020 une subvention complémentaire aux BOUSCARRET'S :

LISTE DES BENEFICIAIRES et MONTANTS ATTRIBUES		
1	Les BOUSCARRET'S	19 970.00
	TOTAL ATTRIBUÉ	19 970.00

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la mise en œuvre de cette dépense.

13- Subvention Maubourguet TOROS

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la demande de subvention de l'association "Maubourguet TOROS", d'un montant de 3 000.00€.

Vu le rappel des critères d'attribution des subventions ;
Vu le montant de 95 000.00€ prévu au BP 2020 à l'article 6574 ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

Article 1 : D'attribuer au titre de l'exercice 2020 une subvention à Maubourguet TOROS :

LISTE DES BENEFICIAIRES et MONTANTS ATTRIBUES		
1	Maubourguet TOROS	3 000.00
	TOTAL ATTRIBUE	3 000.00

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la mise en œuvre de cette dépense.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 17 voix pour et un membre n'ayant pas pris part au vote (BOUNNEAAU-LAVEDAN Pascal) ;

Article 1 : Attribue au titre de l'exercice 2020 une subvention à Maubourguet TOROS :

LISTE DES BENEFICIAIRES et MONTANTS ATTRIBUES		
1	Maubourguet TOROS	3 000.00
	TOTAL ATTRIBUE	3 000.00

Article 2 : Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la mise en œuvre de cette dépense.

14- CONVENTION OBJECTIFS LES BOUSCARRET'S et le SOM DIRECTEUR

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'en application du décret n° 2001.495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'autorité administrative qui attribue à un organisme de droit privé une subvention supérieure à 23000 euros doit conclure avec ce dernier une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Compte tenu des montants des subventions inscrits au Budget Primitif 2020, il y a lieu de signer une convention : avec les Bouscarret's et le SOM Comité Directeur.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal

- D'approuver les conventions à passer avec les Bouscarret's et le SOM Comité Directeur
- D'autoriser le Maire, ou l'Adjoint Délégué, à signer lesdites conventions au titre de l'année 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 17 voix pour et 1 membre n'ayant pas participé au vote (Pierre MANHES) ;

- **Approuve** les conventions à passer avec les Bouscarret's et le SOM Comité Directeur.

- **Autorise** le Maire, ou l'Adjoint Délégué, à signer lesdites conventions au titre de l'année 2020.

15- FONDS DE SOLIDARITE 2020

En application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Conseil Général s'est vu transférer la compétence du Fonds de Solidarité Logement (FSL) depuis le 1er janvier 2005.

Le FSL permet de venir en aide aux personnes en difficulté pour accéder ou se maintenir dans un logement indépendant et décent. La loi du 13 août 2004 prévoit la participation des communes au titre du financement du FSL.

Dans un souci de répartition équitable, le Conseil Général des Hautes Pyrénées propose une participation des communes réduite (60 % du financement total) en fonction du nombre d'habitants soit 713.10€ pour l'année 2020.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal

- De verser une contribution de 713.10 € pour l'année 2020 au financement du FSL
- Les crédits nécessaires sont prévus au BP 2020, article 65733.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ;

- **Décide** de verser une contribution de 713.10 € pour l'année 2020 au financement du FSL
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au BP 2020, article 65733.

16- CONVENTION OFFICE DE TOURISME DU PAYS

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal un projet de convention de mise à disposition de locaux communaux avec l'office du Tourisme du Pays du Val D'Adour pour une durée de deux ans.

Monsieur le Maire :

- Propose au Conseil Municipal de revoir la modalité financière de la convention.
- Demande au Conseil de délibérer sur le principe de l'établissement d'une convention avec l'office du Tourisme du Pays du Val D'Adour

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **Décide** de revoir la modalité financière de la convention.
- **Délibère** sur le principe de l'établissement d'une convention avec l'office du Tourisme du Pays du Val D'Adour.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

17- CONVENTION PETR

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal un projet de convention de mise à disposition de service pour les chalets des pèlerins de Saint Jacques de Compostelle entre le PETR du Pays du Val d'Adour et la Commune de MAUBOURGUET

Monsieur le Maire :

- Propose au Conseil Municipal de revoir la modalité financière de la convention.
- Demande au Conseil de délibérer sur le principe de l'établissement d'une convention de mise à disposition de service pour les chalets des pèlerins de Saint Jacques de Compostelle entre le PETR du Pays du Val d'Adour et la Commune de MAUBOURGUET

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 17 voix pour et un membre n'ayant pas pris part au vote (CARCHAN Isabelle),

- **Décide** de revoir la modalité financière de la convention.
- **Délibère** sur le principe de l'établissement d'une convention de mise à disposition de service pour les chalets des pèlerins de Saint Jacques de Compostelle entre le PETR du Pays du Val d'Adour et la Commune de MAUBOURGUET
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

18- Modification délibération DE 2020 53 portant sur le soutien au commerce local

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il convient de modifier la délibération DE_2020_53 du 01/09/2020 portant sur le soutien au commerce local et d'établir un avenant à la convention relatif à l'article 2 et 3 s'agissant de la durée de validité des bons et de leur recevabilité.

Considérant la crise sanitaire actuelle, Monsieur le demande au Conseil Municipal

- **De reporter** la validité de la durée des bons au 15 décembre 2020.
- **De l'autoriser** à signer l'avenant à la convention avec les commerçants dont la liste suit :

- Café du Faubourg,
- Bar des Autobus,
- Café du Centre,
- Le Maubourguetois,
- L'Hôtel de France,
- La Terr'in,
- La bonne Pâte,
- Des livres et Nous,
- Troc Boc,
- Sonia Dumestre,
- Les 3 petits Pots,
- Eglantine,
- Maïchou,
- Evolu'tif,
- Styl Coiffure,
- LVM coiffure,
- Coiffure Mixte GCL,
- Tout pour L,
- Ninie Kids,
- Secret de Beauté,
- 65 Optik,
- Maison DAUBA,
- Le Diaph,
- Le toilettage des chiens,
- A vue d'œil,
- MICRO ADOUR 65.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ;

- **Décide** de reporter la validité de la durée des bons au 15 décembre 2020.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'avenant N°1 à la convention avec les commerçants de la liste ci-avant.

18- Demande subvention DETR dans le cadre du plan de relance

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que pour amplifier l'effet de la relance, Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées a décidé d'engager un appel à projets France Relance au titre de l'enveloppe de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), pour les projets prêts à être engagés avant le 31 janvier 2021. Le taux fixe de 20 % sera appliqué aux projets retenus.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de demander une subvention au titre de l'aménagement des bâtiments communaux, à hauteur de 20% du montant HT des travaux.

Un cahier des charges et une estimation chiffrée ont déjà été établis.

L'estimation s'élève à :

50 530.18 € HT, soit 60 371.27 € TTC.

Des sociétés ont été sollicitées afin de fournir des devis pour ces travaux.

Une demande de subvention sera transmise dans le cadre de la DETR, plan de relance au titre de l'aménagement des bâtiments communaux à hauteur de 20% du montant HT des travaux. La différence sera financée par la capacité d'autofinancement de la Commune et les crédits sont inscrits au budget communal 2020.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de

- L'autoriser à effectuer la demande de subvention
- L'autoriser à signer tout document afférent à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **ADOpte** l'opération d'aménagement des bâtiments communaux et les modalités de financement

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ci-après

DETR	10 106	20%
Autofinancement	40 424	80%
TOTAL	50 530	100 %

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier

19- Questions diverses

- Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que les questions diverses doivent porter sur l'intérêt général.
- Données épidémiologiques : Monsieur le Maire indique qu'il suffit de consulter le service de l'ARS (Cas CORONAVIRUS.fr) qui recense les données départementales.
- Délai de recevabilité des bons remis aux commerçants : Monsieur le Maire invite à se référer à la délibération DE_2020_69.
- Les chats errants : Monsieur le Maire précise que la Collectivité a signé une convention avec la SPA.
Il demande à Madame Mireille BARADAT les coordonnées de l'association dont elle est membre aux fins de connaître les modalités d'intervention et la gestion de la stérilisation des chats.
- Monsieur le Maire suite à la question de Monsieur Mohamed MOUSSAOUI portant sur la prolifération des pigeons, indique qu'un arrêté municipal doit déclarer les pigeons nuisibles (problème sanitaire) avant d'envisager toute opération.
- Stationnement d'une voiture devant le domicile d'une administrée, rue G Clémenceau : Monsieur le Maire indique que les héritiers du propriétaire du véhicule sont avisés des faits et du coût de l'enlèvement. Ces derniers résident en Angleterre.
L'entreprise chargée de l'opération attend le versement du règlement pour intervenir
- Situation financière de la Commune : Lors de la prochaine commission des finances, le bilan financier sera à l'ordre du jour.
- Monsieur le Maire indique que lors de la prochaine séance du Conseil Municipal les subventions perçues feront l'objet d'une décision modificatives.
- Travaux ORANGE : Monsieur le Maire précise que les travaux concernant la fibre sont à l'initiative du Conseil Départemental. La collectivité ne peut intervenir sur le réseau.
Partant, pour toute question, Il convient de s'adresser à ORANGE et aux sociétés sous-traitantes.
- Madame Mireille BARADAT a été interpellée par une administrée au sujet d'un problème de branches, Monsieur le Maire, s'agissant en l'espèce d'un cas particulier, demande à ce que l'administrée en fasse part directement à l'administration.
- Trous trottoirs, rue des Arts et Métiers : l'adjoint en charge des travaux précise qu'il s'est rendu sur place pour constater. Il est prévu de les combler.
- Concernant le nettoyage des fossés, le long de la D935, Monsieur le Maire attend la classification des cours d'eau. L'entretien de cet écoulement relève peut-être de la Direction des routes.

La séance est clôturée à 19h40

Fait à Maubourguet, le 23 novembre 2020

Le Maire,

Jean NADAL

